

PROFESSION ARTISTE

Guide pratique à l'intention des artistes en arts visuels

LE REGROUPEMENT
DES ARTISTES EN ARTS VISUELS
DU QUEBEC

www.RAAV.org | raav@raav.org

Remerciements

Le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec souhaite remercier le Conseil des arts et lettres du Québec (CALQ) ainsi que le Conseil québécois des ressources humaines en culture (CQRHC) pour leur support financier.

Le RAAV souhaite également remercier tous les artistes membres en règle de leur association professionnelle qui, grâce à leur cotisation, la soutiennent dans ses activités. C'est pourquoi ce guide leur est dédié.

Ont contribué à l'élaboration de ce Guide :

Me Georges Azzaria, avocat
Christian Bédard, directeur général - RAAV
Éric Dufresne-Arbique, Coordonnateur au développement professionnel - RAAV
Sylvain Faucher, adjoint à la direction - RAAV
Julie Legault, agente de développement culturel – Ville de Montréal
Lise Létourneau, artiste et présidente du RAAV
Yves Louis-Seize, artiste
Joanna Piro, chargée de projet - RAAV
Me Normand Tamaro, avocat
Sylvie Tourangeau, artiste

Introduction

Tout au long de sa carrière un artiste en arts visuels doit porter une foule de chapeaux : surtout celui du créateur et parfois celui d'un entrepreneur ; à certains moments, il se fera un peu comptable, à d'autres il gèrera et négociera l'utilisation de ses droits d'auteur ; il rédigera son texte de démarche artistique pour ensuite actualiser son site Internet ; il négociera la tenue d'une exposition avec son galeriste pour ensuite gérer la réalisation d'un projet d'art public. Ainsi, tout au long de sa carrière, un artiste peut être appelé à transiger avec une foule d'intervenants en plus de ses pairs: galeristes, collectionneurs, avocats, architectes, directeurs de centres d'exposition, conservateurs de musée...

En somme, un artiste oeuvrant dans le domaine des arts visuels sera appelé à maîtriser une foule de connaissances et de compétences en plus d'apprendre à évoluer dans différents milieux. C'est pourquoi, soucieux de participer activement à leur développement professionnel, le RAAV propose ce *Guide pratique* aux artistes, jeunes et moins jeunes.

La conception et la rédaction de ce guide reposent sur le postulat principal de la Politique de formation continue du RAAV. Nonobstant le talent, mieux les artistes, jeunes et moins jeunes, seront informés-es des conditions de pratiques professionnelles, et mieux ils seront outillés pour bien gérer leur carrière, meilleures seront leurs chances d'améliorer leurs revenus et de s'épanouir dans la carrière qu'ils ont choisie.

Tant pour les artistes qui débutent, que pour les artistes à mi-carrière qui ont appris, parfois à leurs dépens, à évoluer dans ce milieu, le RAAV propose ici une foule d'informations qui, souhaitons-le, les aideront à se familiariser avec la profession d'artiste mais aussi avec le milieu québécois des arts visuels, ses rouages, ses lois, afin de mieux y cheminer.

La publication du guide en version électronique permettra éventuellement de lui ajouter de nouveaux chapitres et, au besoin, d'y apporter des correctifs ou des modifications.

Bonne lecture!

Éric Dufresne-Arbique
Coordonnateur au développement professionnel
Regroupement des artistes en arts visuels du Québec

Chapitre 1

Le cadre légal *

Les artistes et diffuseurs québécois bénéficient d'un encadrement légal, visant à réguler les rapports professionnels qu'ils établissent lors des activités et événements ayant pour objet la présentation publique et l'utilisation d'œuvres d'art. Ce cadre légal, loin de représenter une lourdeur administrative ou une barrière à la réalisation des projets, assure aux parties le respect de leurs droits et de leurs intérêts dans le cadre de négociations librement consenties.

« Plusieurs lois encadrent le travail de création et de diffusion en arts visuels. Il y a tout d'abord la *Loi sur le droit d'auteur*, mais aussi, de manière complémentaire, la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* – que nous appellerons ci-après la *Loi sur le statut de l'artiste* – et le Code civil du Québec. Afin de comprendre les relations qui existent entre ces lois, il faut dire quelques mots de la Constitution canadienne qui délimite les pouvoirs du Parlement fédéral et des Parlements provinciaux.

La Constitution canadienne réserve au Parlement fédéral l'exclusivité des pouvoirs sur le droit d'auteur et laisse le soin aux provinces d'adopter des lois sur les contrats. Le droit d'auteur au Canada découle donc d'une loi fédérale, la *Loi sur le droit d'auteur*, qui s'applique à la grandeur du pays. Au Québec, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le Code civil du Québec, qui propose les règles générales valables pour les contrats et la *Loi sur le statut de l'artiste* qui s'intéresse plus particulièrement aux contrats régissant les arts visuels, les métiers d'art et la littérature. Le Code civil du Québec et la *Loi sur le statut de l'artiste* ne créent pas de droits d'auteur. Par contre, alors que la *Loi sur le droit d'auteur* est pratiquement muette sur les contrats, la *Loi sur le statut de l'artiste* s'intéresse à la forme des contrats (contrat écrit, signature en double exemplaire, etc.) et rend certaines stipulations obligatoires (durée du contrat, description des droits cédés, etc.). Quant au Code civil, il complète la *Loi sur le statut de l'artiste* en établissant des principes valables pour tous les contrats (accord de volonté entre les parties, absence de clauses abusives, etc.). Ces diverses lois interagissent à la manière d'un cadre juridique englobant à la fois la personne du créateur, l'acte de création et la diffusion des œuvres. »

* Dans ce chapitre, nous avons emprunté plusieurs extraits du document *Le Droit et les contrats en arts visuels*, publié par le RAAV et rédigé par Messieurs Georges Azzaria et Normand Tamaro, avocats. Les auteurs ont accepté que ces extraits soient reproduits gracieusement et nous les en remercions.

Les lois qui encadrent les pratiques de diffusion

« Nous avons vu qu'en vertu des principes découlant de la *Loi sur le droit d'auteur*, les diverses utilisations d'une œuvre doivent être autorisées par le titulaire des droits. De plus, ces autorisations doivent, lorsqu'il s'agit de transferts de droits exclusifs, s'effectuer par le biais d'un contrat par écrit. La *Loi sur le statut de l'artiste* va plus loin, car elle rend le contrat écrit obligatoire, même lorsque le transfert de droit n'est pas exclusif. En plus de rendre le contrat écrit obligatoire pour toutes les formes d'utilisation d'une œuvre par un diffuseur, la *Loi sur le statut de l'artiste* impose un contenu aux contrats. Avant d'entrer dans les détails de cette *Loi*, un détour par les principes contractuels contenus dans le *Code civil du Québec* s'impose »

A- Code civil du Québec

« Le *Code civil du Québec* est dit « supplétif », c'est-à-dire que les règles qui y sont énoncées s'appliquent lorsque des règles pertinentes ne sont pas prévues dans une loi ou dans un contrat. Les articles 1385 à 1456 du *Code civil du Québec* complètent donc les règles édictées par la *Loi sur le statut de l'artiste*. Nous nous limiterons ici à présenter trois des cas de figure qui demeurent les plus susceptibles de se présenter.

1. Pour qu'un contrat soit formé, il faut d'abord que les deux parties soient capables d'exercer leurs droits civils. Une personne protégée parce qu'elle fait l'objet d'une mesure d'interdiction pour incapacité mentale (tutelle ou curatelle), ne saurait donner un consentement valable en vertu du *Code civil*.

De plus, chacune des parties doit être habilitée à conclure le contrat : l'artiste doit être titulaire des droits sur l'œuvre et, pour sa part, la personne qui s'engage au nom du diffuseur, si celui-ci est une personne morale (une compagnie, une association, une corporation, etc.), doit être dûment habilité pour transiger pour le compte de cette personne morale.

2. Ensuite, un échange de consentement entre les parties est nécessaire. Pour qu'il soit valablement donné, le consentement doit être libre et éclairé, et ne pas être consécutif à une erreur (« j'ai signé alors que je croyais erronément qu'il s'agissait d'une bonne cause »), une crainte (« si je ne signais pas, la vie de mes proches était menacée »), ou une manœuvre frauduleuse (« l'autre partie a utilisé des manœuvres répréhensibles pour m'inciter à signer »). Une personne s'engage dans un contrat lorsqu'elle le fait en connaissance de cause.

3. Le *Code civil du Québec* exige que chaque contrat ait un objet (par exemple une œuvre) et une cause (par exemple une exposition ou une vente). Mentionnons qu'un contrat entre un artiste et un diffuseur fait conformément à la *Loi sur le statut de l'artiste* prévoit nécessairement un objet et une cause.

Lorsque ces trois conditions sont remplies, le contrat entre les parties est valablement formé au sens du droit civil. Selon le type de conditions et les circonstances qui entourent le contrat, le défaut de remplir ces conditions ne rend pas forcément nul l'ensemble du contrat, comme nous le verrons dans la section 2.7.

En plus de respecter les conditions prévues au *Code civil du Québec*, un contrat entre un diffuseur et un artiste du domaine des arts visuels doit aussi rencontrer des conditions prévues à la *Loi sur le statut de l'artiste*. »

B- Loi S-32.01

« La *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs - L.R.Q.c.S-32.01* - (ci-après : *Loi sur le statut de l'artiste*) s'intéresse, comme l'indique son titre, à deux importantes questions : les conditions relatives à l'obtention du statut d'artiste professionnel et le cadre contractuel qui s'impose dans les rapports entre les artistes et les diffuseurs. Cette loi québécoise, adoptée en 1988, prévoit également un mécanisme formel de reconnaissance pour les associations d'artistes professionnels, ainsi que la possibilité de négociation volontaire d'ententes collectives sur des conditions minimales de diffusion, entre une association reconnue et un diffuseur. La *Loi sur le statut de l'artiste* tente de proposer des solutions face à certains problèmes socio-économiques vécus par les artistes, en ajoutant des éléments de protection qui sont absents dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Afin d'éviter tout malentendu, indiquons d'emblée qu'il existe une autre loi québécoise sur le statut de l'artiste, celle-ci s'appliquant aux domaines des arts de la scène, du disque et du cinéma.

La *Loi sur le statut de l'artiste* s'applique à toutes les ententes entre un artiste et un diffuseur québécois, mais elle n'indique pas spécifiquement si elle s'applique aux seuls artistes et diffuseurs québécois. Ainsi, aucune disposition de la loi ne permet d'affirmer qu'elle s'applique à une entente entre un artiste québécois et un diffuseur étranger ou encore à une entente entre un diffuseur québécois et un artiste étranger. Un artiste ou un diffuseur du Québec qui voudrait s'assurer de l'application de la *Loi sur le statut de l'artiste* à son entente avec un contractant étranger doit, dans le contrat, mentionner expressément que celui-ci est régi par la *Loi sur le statut de l'artiste*. »

C- Loi sur le Droit d'auteur

« Le droit d'auteur porte sur les œuvres artistiques, dramatiques, littéraires et musicales. Il se distingue d'autres types de droits de propriété intellectuelle tels, le droit des brevets (protection d'une invention), le droit des marques de commerce (protection des noms, symboles et dessins pour distinguer des produits et des services) ou encore le droit des dessins industriels (protection des caractéristiques visuelles distinctives : forme, décoration ou motif d'un article manufacturé).

Nous verrons dans la présente section qu'il existe deux types d'avantages reliés au droit d'auteur. Le premier est d'ordre économique et permet à l'auteur de retirer des revenus de son œuvre. Il s'agit d'un droit exclusif visant les diverses utilisations de l'œuvre, la reproduction et la communication publiques en étant les principales formes.

Le second avantage est lié à la personne de l'auteur : un droit moral confère à l'auteur le droit d'être reconnu comme créateur ainsi que le pouvoir de protéger sa réputation et l'intégrité de son œuvre. Nous verrons également que l'auteur est le titulaire initial de la totalité des droits qui découlent de ses œuvres, ce qui signifie qu'il peut disposer de ses droits comme il l'entend.

D'entrée de jeu, dissipons un malentendu fort répandu dans le domaine des arts visuels. Le droit d'auteur porte sur des droits liés aux utilisations d'une œuvre et non sur le support lui-même. Le support et les droits sont indépendants l'un de l'autre. La distinction est d'une grande importance : il en découle que la vente du support n'inclut pas, en soi, un transfert de droits. Ainsi, un musée ayant acquis un tableau dans un contrat qui ne fait pas mention de droits d'auteur, ne peut reproduire ou exposer l'œuvre, même s'il en est le propriétaire. Pour ce faire, le musée doit obtenir l'autorisation de l'auteur.

(...) il importe de mentionner qu'en règle générale un auteur peut revendiquer la protection de ses droits un peu partout dans le monde. Un auteur canadien peut, par exemple, revendiquer en France la protection du droit d'auteur, tout comme un auteur français peut revendiquer en sol canadien la protection du droit d'auteur. Cette protection à caractère internationale est due à l'adhésion de nombreux pays à diverses conventions internationales, telle la Convention de Berne, dont la première version remonte à 1886. »

D- Le droit à l'image

« Le droit à l'image d'une personne est une question qui se retrouve souvent à l'avant-plan de l'actualité juridique. Pour un artiste en arts visuels les principes sous-jacents au droit à l'image n'ont rien pour simplifier les choses, puisque ces principes confrontent deux droits : le droit à la vie privée et la liberté artistique. (...)

La règle générale veut donc qu'on ne puisse utiliser l'image d'une personne sans son consentement, parce que le droit à l'image fait partie du droit à la vie privée. Cette interdiction vise toutes les formes de diffusion de l'image d'une personne, dans la mesure où cette personne peut être identifiée. Cependant, le simple fait de capter l'image d'une personne se trouvant dans un lieu public, en la filmant ou en la photographiant, n'est pas interdit. C'est plutôt la diffusion de cette image, lorsque cette image permet d'identifier la personne, qui est généralement interdite.

Pour un artiste en arts visuels, notamment pour un photographe, l'état actuel du droit impose clairement un frein à la liberté artistique.

Lorsque la personne est anonyme, en ce qu'elle ne fait pas partie de l'actualité, tout artiste qui désire diffuser l'image de cette personne dans son œuvre, que ce soit par le biais d'une exposition, d'une reproduction ou autrement, doit au préalable obtenir son consentement. Ce consentement doit idéalement être constaté dans un écrit qui mentionne les fins et la durée de l'utilisation. Le fait de diffuser une œuvre sans avoir obtenu l'autorisation de la personne qui apparaît sur l'œuvre peut donc entraîner une poursuite en dommages devant les tribunaux ».

La gestion collective du droit d'auteur

Les artistes et les ayant droit, en tant que titulaires de droit d'auteur, ont le choix de négocier eux-mêmes des licences d'utilisation de leurs œuvres ou encore, de confier ce mandat à une société spécialisée dans la gestion collective du droit d'auteur. Cette alternative offre certains avantages aux deux parties, l'artiste et le diffuseur. L'artiste se libère ainsi du fardeau d'une négociation, qui peut parfois s'avérer complexe, et de la perception de ses redevances. Son représentant agit en son nom et dans son meilleur intérêt, car le travail du représentant est rémunéré par une commission sur le montant total des redevances. Pour le diffuseur, l'avantage est certain puisqu'il est amené à négocier avec une personne qui se spécialise dans ce type de travail et qui peut rapidement produire une licence d'utilisation adaptée à ses besoins.

Il existe actuellement deux sociétés de gestion qui se spécialisent dans le droit d'auteur en arts visuels au Québec et au Canada : la SODRAC ou Société du droit de reproduction des auteurs compositeurs et éditeurs de musique du Canada et CARCC, Canadian Artists' Representation Copyright Collective.

La SODRAC comporte un volet de représentation des artistes en arts visuels ou de leurs ayants droit. Elle « perçoit des redevances au nom de ses membres pour les reproductions de leurs œuvres faites tant au Canada qu'à l'étranger. Dans le cas des pays étrangers, les sommes qui sont dues aux membres de la SODRAC sont perçues par l'entremise de ses sociétés sœurs conformément à leur loi nationale et à leur pratique. »¹ La SODRAC a signé des ententes avec plus d'une trentaine de pays.

Quant à CARCC, elle a été fondée en 1990 pour autoriser l'utilisation des œuvres de ses adhérents, les artistes en arts visuels et médiatiques du Canada, et pour administrer leurs droits d'auteur. Plus de 700 artistes ont confié la gestion de leurs droits au collectif. CARCC est responsable de la négociation des licences avec les utilisateurs (tels les musées et lieux d'exposition, centres d'artistes, éditeurs, médias de communication, etc.), de la facturation aux utilisateurs, de la réception des paiements et de la remise de leurs redevances à ses adhérents. CARCC est la propriété de CARFAC (Canadian Artists Representation / Le Front des artistes canadiens), l'association professionnelle dont le mandat est de représenter les artistes en arts visuels et médiatiques canadiens. CARFAC est le partenaire du RAAV qui, lui, représente les artistes québécois.

En vertu de ses ententes avec d'autres collectifs, CARCC offre à ses adhérents des services internationaux de négociation et de gestion de licences. CARCC peut également verser à ses adhérents les redevances perçues par des agences spécialisées dans l'émission de licences de reprographie, c'est-à-dire pour les photocopies par des écoles ou des universités d'œuvres publiées.

Il existe aussi une autre société se spécialisant dans la gestion de droit de reproduction, soit la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction, mieux connue sous le nom de COPIBEC. Cette société a pour mission de gérer, au nom des éditeurs et des auteurs, artistes et créateurs québécois qui lui en ont confié le mandat, les droits de reproduction de leurs œuvres imprimées (livres, journaux et périodiques). La société gère tant la reproduction sur support papier par

¹ Ces informations proviennent du site Internet de la SODRAC.

des moyens traditionnels comme la photocopie et la télécopie que celle faite sur support électronique (cédérom, banque de données, Internet ...). COPIBEC a également conclu des ententes bilatérales avec des sociétés de gestion à l'extérieur du Québec afin que ces sociétés autorisent la reproduction des œuvres comprises dans le répertoire de COPIBEC et que, de même, COPIBEC puisse autoriser la reproduction au Québec des œuvres provenant d'ailleurs.

Au nom des artistes membres, COPIBEC émet des autorisations aux usagers qui désirent reproduire des œuvres protégées sous forme de licence globale ou spécifique. Toutes les licences accordées par COPIBEC prévoient des modalités (déclarations exhaustives, sondages, échantillonnages, etc.) permettant de quantifier et d'identifier les œuvres copiées par les usagers. Chaque année, plus de 240 000 déclarations de photocopie sont traitées par le personnel de la société de gestion. Grâce à ces données, COPIBEC procède, plusieurs fois par année, à la distribution des redevances perçues auprès des détenteurs de licences.

Références

Canadian Artists Representation Copyright Collective – CARCC

Téléphone bureau : 613-232-3818

Télécopieur : 613-232-8384

www.carcc.ca

Courriel : carcc@carcc.ca

Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada

SODRAC

Tour B, bureau 1010

1470, rue Peel

Montréal (Québec) H3A 1T1

Téléphone : 514 845-3268

Ligne sans frais : 1 888 876-3722

Télécopieur : 514 845-3401

www.sodrac.ca

Service des arts visuels et des métiers d'arts : arts@sodrac.ca

Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC)

606, rue Cathcart, bureau 810

Montréal (Québec)

Canada H3B 1K9

Tél. : (514) 288-1664 ou 1 800 717-2022

Télec. : (514) 288-1669

www.copibec.qc.ca

Courriel : info@copibec.qc.ca